

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9978 du 3 octobre 2013

A. 210.174/XI-19.846

En cause : **SOBOLEVSKAYA Tatyana,**
agissant en son nom personnel et au nom de sa fille mineure
SOBOLEVSKAYA Yekaterina,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2013 par Tatyana SOBOLEVSKAYA, agissant en son nom personnel et au nom de sa fille mineure Yekaterina SOBOLEVSKAYA, de nationalité russe, qui demande « l'annulation » de la décision n° 4.763 du Conseil d'appel des allocations et prêts d'études déclarant recevable mais non fondé le recours introduit contre la décision administrative du 20 février 2013;

Vu la demande d'assistance judiciaire formulée dans la requête;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite sollicitée à tort par la requérante à la page 4 de son recours;

Considérant que la décision attaquée du Conseil d'appel des allocations et prêts d'études déclare recevable mais non fondé le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision du service des allocations d'études secondaires de la Communauté française refusant, en application de l'arrêté royal du 17 mai 1977, une allocation d'études secondaires; qu'en conséquence, la décision attaquée du Conseil d'appel indique que la décision administrative entreprise est confirmée;

Considérant que contrairement à ce qu'impose l'article 3, § 2, 1^o, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la requête ne porte pas l'intitulé « recours en cassation » mais l'intitulé erroné de « recours en annulation »; que la requérante a manifestement perdu de vue que le Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études, créé par le décret de la Communauté française du 1^{er} juillet 1982 modifié par le décret du 7 novembre 1983, est non pas une autorité administrative mais une juridiction administrative indépendante de l'administration; qu'il convient à cet égard de se référer notamment aux arrêts du Conseil d'Etat n^o 32.151 du 8 mars 1989, *Wailliez*, et n^o 115.628 du 10 février 2003, *Verbraek*, qui ont reconnu le caractère de juridiction administrative au Conseil précité;

Considérant ensuite, sur la recevabilité *ratione temporis* du recours en cassation que la décision attaquée du Conseil d'appel, non datée, a été notifiée à l'avocat de la requérante à la date du 16 juillet 2013; que le délai d'introduction du recours était de trente jours, en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 30 novembre 2006; qu'il s'ensuit que le recours en cassation, introduit le 11 septembre 2013, sous l'intitulé erroné de « recours en annulation », est tardif et dès lors manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT